

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLYQUIPE

32 RUE ALBERT EINSTEIN
32-38
93000 BOBIGNY

Références : /
Code AIOT : 0100031740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement FLYQUIPE implanté 32 RUE ALBERT EINSTEIN 32-38 93000 BOBIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour réaliser des actions de contrôle dans des entrepôts en activité en vue de mettre en exergue l'exploitation d'ICPE irrégulières.

Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie. Cette action a été diligentée suite à plusieurs incendies qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Bobigny et Aubervilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLYQUIPE
- 32 RUE ALBERT EINSTEIN 32-38 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0100031740
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les locaux visités correspondent à un bâtiment de type entrepôt avec une partie bureau. Les locaux

sont en cours de réaménagement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche d'installations non déclarées et illégales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce jour les locaux ne relèvent pas de la réglementation ICPE mais ont le potentiel pour relever de la rubrique 1510, voire d'autres rubriques concernant notamment le travail du bois et/ou des métaux, selon l'usage qui sera fait de ces locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2023, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de l'inspection l'entrepôt était vide et des ouvriers aménageaient les locaux. À ce jour l'entrepôt ne relève pas de la nomenclature ICPE mais avec une surface d'environ 3 400 m ² l'entrepôt pourrait selon l'usage qui en sera fait relever à l'avenir de la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE, voire d'autres rubriques concernant notamment le travail du bois et/ou des métaux. L'exploitant devra alors procéder aux formalités administratives nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet